

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

## ENGAGEMENT

---

**DE LA PART DE :**

**L'ARÉNA DES CANADIENS INC.** personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Québec, ayant son siège social au 1909, avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal, province de Québec, H3B 5E8, agissant et représentée aux présentes par monsieur Jacques Aubé, son Vice-président exécutif et directeur général, evenko et par monsieur Fred Steer, son Vice-président et chef de la direction financière dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution adoptée par son conseil d'administration et dont un extrait est joint au présent document.

Ci-après appelée « **L'ARÉNA** »

---

**ATTENDU QUE** l'Aréna a été choisi pour gérer, exploiter et entretenir l'Amphithéâtre du futur Complexe multifonctionnel, culturel et sportif à la suite de l'appel de proposition **Projet – contrat 02-2011**;

**ATTENDU QUE** l'échéancier initial présenté par la Cité de la culture et du sport de Laval, particulièrement en ce qui a trait à l'appel de propositions pour la conception-construction du Complexe multifonctionnel à être construit (**Projet-contrat 03-2012**), peut être modifié afin de tenir compte des exigences du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (**MAMROT**) dictées par le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

**ATTENDU QU'** un échéancier modifié entraîne un changement aux termes prévus à l'article 10.6.2 de la **convention de partenariat** intervenu le 25 janvier 2013 entre l'Aréna et la Cité de la culture et du sport de Laval (« la **convention** »);

**PAR CONSÉQUENT, L'ARÉNA DES CANADIENS INC. CONVIENT DE CE QUI SUIT :**

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent engagement;
- 2.- **L'Aréna** reconnaît et consent inconditionnellement à ce que, dans le cadre de l'appel de propositions **Projet-contrat 03-2012**, l'article 10.6.2. de la convention soit modifié comme suit :
  - a) advenant l'éventualité ou le Dossier d'affaires exigé par le Protocole d'entente intervenu entre le **MAMROT** et la Cité de la culture et du sport de Laval (dossier 550102) n'est pas approuvé par le Conseil des ministres au 1<sup>er</sup> juin 2013, le délai de 12 mois prévu à l'article 10.6.2 de la convention sera prolongé de 6 mois, portant ainsi ce délai à 18 mois;
  - b) advenant l'éventualité où le calendrier de réalisation déposé par le proposant retenu lors de l'appel de propositions pour la conception-réalisation du Complexe multifonctionnel **Projet-contrat 03-2012** diffère de celui prévu à l'échéancier produit en annexe VII de la convention par l'ajout de délai supplémentaire, le délai de 36 mois prévu à l'article 10.6.2 de la convention sera prolongé de 12 mois portant ainsi ce délai à 48 mois.
- 3.- **L'Aréna** reconnaît avoir pris connaissance du présent engagement, avoir compris la portée et en avoir reçu ce jour un exemplaire original;
- 4.- Le présent engagement peut être signé en plusieurs exemplaires et une fois signé, chacun d'eux sera considéré comme un original et ensemble ils constitueront un seul et même engagement.

SIGNÉ À Laval ce 25<sup>e</sup> jour de janvier 2013

L'Aréna des Canadiens inc.



**PAR :** Monsieur Jacques Aubé, Vice-président  
exécutif et directeur général, evenko



**PAR :** Monsieur Fred Steer, Vice-président et  
chef de la direction financière

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS

DE

L'ARÉNA DES CANADIENS INC.

(la « Société »)

«CONVENTION DE PARTENARIAT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIV

1. La Société est par les présentes autorisée à conclure et signer la convention de partenariat avec la Cité de la culture et du sport de Laval en relation avec (i) la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'amphithéâtre du Complexe multifonctionnel culturel et sportif, et (ii) le développement et la promotion d'événements (la « Convention »), le tout conformément et sujet aux termes et conditions retrouvés dans le projet de Convention soumis au conseil d'administration de la Société, lequel projet est par les présentes approuvé;
2. Tout administrateur ou tout dirigeant de la Société est par les présentes autorisé à signer et livrer la Convention pour et au nom de la Société avec toute modification et ajout à la Convention, tel que cette personne le considère approprié, nécessaire, désirable ou utile afin de donner effet à la Convention, la signature de cette personne sur la Convention faisant état de l'approbation par cette personne de ces ajouts et modifications; et
3. Tout administrateur et tout dirigeant de la Société est par les présentes autorisé à signer et livrer tout document, acte, écrit et de faire toute chose nécessaire ou utile et à poser tout geste pour donner effet aux résolutions ci-dessus et aux transactions qui y sont envisagées, le tout en conformité avec les termes des présentes. »

[signature à la page suivante]

Je, soussigné, secrétaire de la Société, atteste, par les présentes, que la résolution précitée a été dûment adoptée par les administrateurs de la Société le 23 janvier 2013 et que cette résolution est toujours en vigueur et n'a pas été modifiée.

Le 25 janvier 2013.



---

Fred Steer,  
Secrétaire



COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS

DE

L'ARÉNA DES CANADIENS INC.

(la « Société »)

«CONVENTION DE PARTENARIAT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT

1. La Société est par les présentes autorisée à conclure et signer la convention de partenariat avec la Cité de la culture et du sport de Laval en relation avec (i) la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'amphithéâtre du Complexe multifonctionnel culturel et sportif, et (ii) le développement et la promotion d'événements (la « Convention »), le tout conformément et sujet aux termes et conditions retrouvés dans le projet de Convention soumis au conseil d'administration de la Société, lequel projet est par les présentes approuvé;
2. Tout administrateur ou tout dirigeant de la Société est par les présentes autorisé à signer et livrer la Convention pour et au nom de la Société avec toute modification et ajout à la Convention, tel que cette personne le considère approprié, nécessaire, désirable ou utile afin de donner effet à la Convention, la signature de cette personne sur la Convention faisant état de l'approbation par cette personne de ces ajouts et modifications; et
3. Tout administrateur et tout dirigeant de la Société est par les présentes autorisé à signer et livrer tout document, acte, écrit et de faire toute chose nécessaire ou utile et à poser tout geste pour donner effet aux résolutions ci-dessus et aux transactions qui y sont envisagées, le tout en conformité avec les termes des présentes. »

[signature à la page suivante]

Je, soussigné, secrétaire de la Société, atteste, par les présentes, que la résolution précitée a été dûment adoptée par les administrateurs de la Société le 23 janvier 2013 et que cette résolution est toujours en vigueur et n'a pas été modifiée.

Le 25 janvier 2013.



---

Fred Steer,  
Secrétaire